

Procès-verbal du Conseil Municipal du 29 février 2024

Convocation et affichage : le 16/02/2024	
Affichage liste délibérations : le 04/03/2024	
Nombre de conseillers en exercice : 23	
Présents : 13	Votants : 19

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 février à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PITARD, Maire.

Présents : Mmes et MM. PITARD Christian, BIZET Isabelle, GIRAUD Eric, DURAND Béatrice, FERRE Pascal, GOUPILLE Lionel, HEULET Christelle, TROADEC Patricia, MASCOT Manuela, CHAMBLIER Isabelle, HERVIOT Yves, AUDFRAY Françoise, GUILLEMET Christophe.

Absents excusés : Mme. BACH Nicole a donné pouvoir à Mme BIZET Isabelle, Mme GOYAU Gislhaine a donné pouvoir à Mme MASCOT Manuela, M. AUGEREAU Cédric a donné pouvoir à M. PITARD Christian, RICHARD Mickaël a donné pouvoir à Mme TROADEC Patricia, Mme ESTRADERE Hélène a donné pouvoir à M. HERVIOT Yves, Mme VAN CLEEMPUT DIET Aurélie a donné pouvoir à Mme HEULET Christelle, M. ROY Christophe, Mme LESAINTE Catherine, M. GABARD Benoit, M. BOIS Anthony.

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Le Président de séance procède, conformément à l'article L. 2121-15 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. Monsieur Yves HERVIOT, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, est désigné pour remplir ces fonctions qu'il déclare accepter. Monsieur Bastien PETIT, Directeur Général des Services est désigné auxiliaire du secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 18 janvier 2024 :

Le procès-verbal du conseil municipal du 18 janvier 2024 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

24-10	Compte rendu des décisions dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire
24-11	Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
24-12	Convention de mise à disposition de locaux - Centre socioculturel Georges Brassens
24-13	Mise en œuvre de la fongibilité des crédits - M57
24-14	Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du centre de gestion
24-15	Gratification pour les stagiaires BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur)
24-16	Remplacement des agents temporairement indisponibles
24-17	Modification des commissions communales
24-18	Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal
24-19	Rapport Social Unique 2022 (R.S.U)
	<p><u>Questions et points divers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Point sur les travaux dans la commune - Statistiques 2023 de la gendarmerie - Convention avec la ville de Royan pour la fourniture de repas - Zones d'accélération des énergies renouvelables – concertation avec les administrés

Délibération n° 24-10 | 5.4.1. Délégation permanente du conseil municipal au Maire

Compte rendu des décisions dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire

Conformément aux dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par application des délégations accordées par la délibération du Conseil Municipal en date du 02 juin 2020

2024	Date	Attributaire	Désignation	Montant en euros
2024-01	07/02	Local Jeunes	Don anonyme	251.67
2024-02	08/02	Local Jeunes	Don anonyme	120.00
2024-03	08/02	Mandin Energie	Attribution de marché –MAPA N°2023-01 Modernisation de l'éclairage des bâtiments communaux lot 1 et lot 2	20 864,68
2024-04	08/02	SARL Boudeaud	Attribution de marché –MAPA N°2023-01 Modernisation de l'éclairage des bâtiments communaux lot 3	16 624,78
2024-05	08/02	SARL Delage	Attribution de marché –MAPA N°2023-02 Chauffage des bâtiments communaux lot 1 et 2	102 141,04
2024-06	08/02	SIFAP - SARL BARRAU PES	Attribution de marché –MAPA N°2023-03 Huisseries des bâtiments communaux lot 1, 2 et 3	95 769,00

Le conseil municipal prend acte des décisions prises dans le cadre de la délégation.

Délibération n° 24-11 4.5.1. Régime indemnitaire
Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 01 février 2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- aux agents contractuels de droit public,

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- avoir été recrutés avant le 1^{er} janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité (ou l'établissement),
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

ARTICLE 2 : MONTANTS MAXIMUMS

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)	Montant défini pour les agents de la collectivité dans la limite des plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	300 €

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

Cas particuliers :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique avec le traitement de mars 2024.

ARTICLE 4 : CUMULS POSSIBLES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle tel que présenté ci-dessus ;

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus ;

De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Délibération n° 24-12 1.4.1. Autres types de contrats

Convention de mise à disposition de locaux - Centre socioculturel Georges Brassens
--

Monsieur le Maire rappelle que le Centre Socioculturel Georges Brassens occupe des bâtiments communaux. La convention, datant de 2019, nécessite une actualisation.

Les représentants du Centre Socioculturel et de la Mairie se sont rencontrés afin d'échanger sur les modifications à apporter et pouvoir rédiger une nouvelle convention.

Monsieur le Maire présente le projet de convention qui sera annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Valide les termes de la convention de mise à disposition de locaux au profit du Centre Socioculturel Georges Brassens.

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Délibération n° 24-13 7.1.3. Documents budgétaires
--

Mise en œuvre de la fongibilité des crédits - M57

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions pour sa mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Saint-Sulpice-de-Royan est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2024 sur les chapitres des dépenses imprévues.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Délibération n° 24-14 1.4.1. Autres types de contrats

Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du centre de gestion
--

Le Maire expose :

- La commune a l'opportunité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.452-40 ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centre de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

La commune charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL :
Décès, Accident du travail – Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant Adoption,
- Agents affiliés à l'IRCANTEC :
Accident du travail – Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Maladie grave, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant Adoption,

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 01 janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions relatives à l'adhésion au contrat de groupe d'assurance avec le Centre de Gestion

Délibération n° 24-15 9.1.1 Autres domaines de compétence des communes
--

Gratification pour les stagiaires BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur)
--

Monsieur le Maire expose que le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) est un diplôme qui permet d'exercer la fonction d'animateur dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs (colonie de vacances, centre de loisirs...)

La formation au BAFA a pour objectif de préparer le jeune à exercer les fonctions suivantes :

- Assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser aux risques liés aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité,
- Participer, à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs,
- Participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif,
- Encadrer et animer la vie quotidienne et les activités,
- Accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

La formation est composée de 3 étapes, deux sessions théoriques et un stage pratique se déroulant obligatoirement dans l'ordre suivant :

- Une session de formation générale (8 jours) ;
- Un stage pratique de 14 jours ;
- Une session d'approfondissement de 6 jours ou de qualification de 8 jours.

Le stagiaire a la possibilité d'effectuer son stage pratique de 14 jours dans une collectivité territoriale. Un tuteur doit être désigné pour accompagner le jeune dans la partie pratique de son stage.

L'accueil de loisirs intercommunal accueille régulièrement des stagiaires animateurs en cours de formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA).

Ces stagiaires complètent l'équipe d'animateurs diplômés et contribuent à l'encadrement des enfants accueillis.

En compensation des missions confiées et des heures travaillées, il convient de fixer une gratification.

Monsieur le Maire propose d'établir la gratification des stagiaires BAFA à 20 € par jour.

Cette gratification est soumise à la validation du stage.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles D432-10 à D432-11 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le recours aux stagiaires BAFA au Local Jeunes communal ;
Décide d'attribuer une gratification de 20 € par jour à chaque stagiaire, sous réserve de la validation du stage ;
Impute les dépenses au budget principal.

Délibération n° 24-16 4.4.1. Personnel contractuels - autres catégories de personnels

Remplacement des agents temporairement indisponibles
--

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale et notamment son article L332-13,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire expose qu'en application des dispositions de l'article L332-13 du code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel de droit public temporairement indisponible pour les motifs suivants :

Exercice des fonctions à temps partiel ;

Indisponible en raison :

- D'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou à un cadre d'emploi ;
- D'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer les contrats d'engagement en fonction des besoins de remplacement en précisant l'emploi et le niveau de rémunération en cohérence avec les fonctions à assurer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public (occupant un emploi permanent) temporairement indisponible, dans les conditions fixées par l'article L332-13 du code général de la fonction publique,

Charge Monsieur le Maire de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,

Prévoit que les crédits suffisants sont inscrits au budget de l'exercice.

Délibération n° 24-17 5.3.5. Désignation de représentants

Modification des commissions communales

Vu l'article L2121-22 du CGCT qui prévoit que « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. ».

Considérant la délibération 2021-38 du 29 avril 2021 instituant les commissions communales.

Monsieur le Maire propose de modifier le nombre et la composition des commissions communales.

Monsieur le Maire rappelle que selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Par conséquent, le Maire propose au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour toutes ces désignations.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

- d'abroger la délibération 2021-38 du 29 avril 2021
- de créer les commissions suivantes et de désigner les membres du conseil qui y siégeront.

Commissions	Nombre de membres hors Maire	Membres des commissions, sous la présidence de droit de Monsieur le Maire
Ressources Humaines Petite Enfance, Affaires Sociales, Service à la population	9	Isabelle Bizet Eric Giraud, Béatrice Durand, Pascal Ferré, Lionel Goupille, Christelle Heulet, Nicole Bach, Hélène Estradère, Aurélie Van Cleemput Diet
Finances, Commande Publique, Recherche de subventions, Recherche d'économies	9	Eric Giraud Isabelle Bizet, Béatrice Durand, Pascal Ferré, Lionel Goupille, Christelle Heulet, Patricia Troadec, Yves Herviot, Christophe Guillemet
Travaux, Voiries, Bâtiments Association sportives / Culturelles Services Techniques Développement durable	10	Pascal Ferré Isabelle Bizet, Eric Giraud, Béatrice Durand, Lionel Goupille, Christelle Heulet, Cédric Augereau, Yves Herviot, Aurélie Van Cleemput Diet, Christophe Guillemet
CTG, Enfance Jeunesse Affaires scolaires, Restauration	11	Christelle Heulet Isabelle Bizet, Eric Giraud, Béatrice Durand, Pascal Ferré, Lionel Goupille, Mikaël Richard, Hélène Estradère, Yves Herviot, Aurélie Van Cleemput Diet, Françoise Audfray

PLU, Urbanisme Commerces / Artisanat de la ZAE de la Queue de l'Ane	10	Béatrice Durand Isabelle Bizet, Eric Giraud, Pascal Ferré, Lionel Goupille, Christelle Heulet, Cédric Augereau, Isabelle Chamblier, Hélène Estradère, Christophe Guillemet
Animations Communication Commerce de proximité (centre et la Vaillante)	15	Lionel Goupille Isabelle Bizet, Eric Giraud, Béatrice Durand, Pascal Ferré, Christelle Heulet, Mickaël Richard, Cédric Augereau, Patricia Troadec, Manuela Mascot, Nicole Bach, Isabelle Chamblier, Gislhaine Goyau, Françoise Audfray, Hélène Estradère

Délibération n° 24-18 5.2.1. Fonctionnement des assemblées
Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 23 mai 2020 suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2020,

Considérant le règlement intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération du 29 avril 2021

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Considérant la modification des commissions municipales approuvée par délibération du 29 février 2024,

Monsieur le Maire propose de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal en remplaçant le tableau des commissions municipales par celui approuvé par délibération du 29 février 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la modification le règlement intérieur du Conseil Municipal en remplaçant le tableau des commissions municipales par celui approuvé par délibération du 29 février 2024.

DIT que tous les autres points du règlement intérieur restent inchangés

AUTORISE, Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

Délibération n° 24-19 9.1.1. Autres domaines de compétence des communes
Rapport Social Unique (RSU) 2022

La loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019 prévoit dans son article 5 l'élaboration d'un Rapport Social Unique (RSU) annuel à partir du 1er janvier 2021.

Ce rapport a vocation à rassembler en un seul document les divers rapports élaborés jusqu'à présents à savoir :

- le bilan social établi tous les deux ans, qui était un rapport sur l'état des collectivités,
- le rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes institué par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012,
- le rapport sur les fonctionnaires mis à disposition,

- le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par l'art L. 323-2 du code du travail.

Monsieur le Maire présente le RSU 2022 de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE des éléments détaillés du rapport social unique établi sur la base des données disponibles de l'année 2022.

Fin de séance : 20h40